

Art. 5. — Le contrôle des sources radioactives scellées vise la recherche systématique des fuites de rayonnements possibles de la tête ou du blindage et, le cas échéant, les dispositifs de protection intrinsèques lorsque l'accès au faisceau primaire est possible pendant le fonctionnement.

Il vise à vérifier :

— le fonctionnement efficient des verrouillages pour les récipients et enceintes de stockage ;

— le fonctionnement efficient des dispositifs de télécommande et des minuteries et, d'une manière générale, de toutes les parties mécaniques de l'appareil. Lorsque la source est mobile, il y a lieu d'apporter un soin particulier à la vérification du dispositif de retour de la source dans son conteneur ;

— la mise en place effective des signalisations réglementaires sur les enceintes, récipients de stockage et conteneurs de radioéléments ;

— le fonctionnement efficient de la signalisation avertissant la personne du début et de la fin de l'exposition.

— l'absence de contamination radioactive des parties accessibles de l'appareil. Lorsqu'il s'agit de radioéléments sous forme gazeuse ou pulvérulente, la vérification de l'absence de contamination de l'atmosphère peut s'imposer. Dans le cas où de telles contaminations sont possibles, la ventilation des lieux de travail devra être telle que la contamination de l'atmosphère ne dépasse pas la limite dérivée de concentration dans l'air, et permette de prendre une mesure proprement dite du débit d'équivalent de dose, en au moins six (06) points également répartis dans l'espace d'une part à cinq (05) centimètres d'autre part à un (01) mètre des parties accessibles de l'appareil.

Art. 6. — Le contrôle des sources radioactives non scellées vise la recherche systématique :

— des fuites de rayonnements au niveau des appareils d'utilisation tels : les injecteurs, les boîtes à gants, de leur protection cellules blindées de manipulation, enceintes et boucliers de plomb et des dispositifs accessoires : ventilation, boîtes à gants, cuves et récipients de stockage des déchets ;

Il vise également à vérifier le fonctionnement efficient des verrouillages pour les récipients et enceintes de stockage ;

— le fonctionnement des dispositifs de sécurité notamment des gants et boîtes à gants, des télémanipulateurs, des pinces à distance, des pipettes à commande de pression et de dépression manuelle exclusive, des récipients spéciaux de stockage des déchets ou résidus radioactifs ;

— la mise en place de la signalisation réglementaire dans les locaux d'installation et du stockage des radioéléments ;

— le fonctionnement efficient des moyens de détection permettant :

\* de procéder au contrôle de contamination externe éventuelle des travailleurs ;

\* de procéder éventuellement aux vérifications quotidiennes des locaux, vestiaires notamment ;

\* de déterminer l'étendue d'une éventuelle contamination par le ou les radioéléments en cause ;

— la présence des moyens élémentaires, notamment des substances absorbantes des nappes de vinyle, permettant de fixer une éventuelle contamination dans l'attente de l'intervention d'un service spécialisé ;

— l'absence de contamination radioactive des châteaux de stockage, des locaux de stockage et surface de travail et de l'atmosphère des locaux lorsque ce dernier risque ne peut être exclu, la ventilation doit être telle que la contamination de l'atmosphère ne dépasse pas la limite dérivée de concentration dans l'air ;

— les moyens et les conditions d'évacuation des effluents et déchets.

Art. 7. — Les sources radioactives non scellées sont, en outre, soumises aux mesures du :

— débit d'équivalent de dose à cinq (05) centimètres et à un (01) mètre des parties accessibles des cellules de manipulation, enceintes et châteaux de stockage de radioéléments ;

— débit d'équivalent de dose au contact et à un (01) mètre de la surface de travail pour l'activité maximale susceptible d'être mise en oeuvre.

### III - Contrôle systématique d'ambiance

Art. 8. — Le contrôle systématique d'ambiance vise à :

— déceler toute modification du champ de rayonnement par rapport aux résultats du contrôle avant la mise en service, susceptible de déterminer une augmentation des doses reçues par les travailleurs, en particulier l'application des fuites au niveau des sources de rayonnement ;

— signaler instantanément tout dépassement des débits limites d'équivalents de dose ou des niveaux maximaux de contamination de surface ou d'atmosphère, afin de prévenir une exposition ou une contamination accidentelle lorsqu'il existe effectivement un risque correspondant.